

CONVENTION « SORTIR ! »

ENTRE

L'Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale, 6 cours des Alliés, 35000 RENNES, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BOURCIER dûment habilité à cette fin,

Ci après désignée « L'APRAS »

d'une part,

ET

..... Représentée par

Adresse, CP et Ville

N° téléphone Mail

Description et lieu(x) des activités proposées :

.....
.....
.....

Ci après désignée « la structure »

d'autre part,

Pour les associations : Date de déclaration à la Préfecture Date de publication au JO

Pour les entreprises : Statut N° SIREN

Préambule :

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions expose, en son article 140 : « L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif. »

Dans cette perspective a été créé le dispositif « Sortir ! » qui vise à permettre l'accès la culture, au sport et aux loisirs pour tous.

Il repose sur trois principes :

- **L'accompagnement social,**
- **L'aide financière,**
- **La médiation, notamment culturelle.**

L'APRAS assure la gestion du dispositif. A ce titre, elle est référente auprès des structures qui s'y engagent pour toutes les questions relatives à la gestion, l'administration et le financement de « Sortir ! »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Sont distinguées dans le dispositif :

- **les activités ponctuelles** (exemples : spectacles, visites, place de cinéma ou de théâtre, entrée piscine,...)
- **les activités régulières** (exemples : licences de sport, stages sans hébergement, pratique d'activité à l'année,...)
- **les sorties en groupe** (exemples : familiales, estivales, festives...)

Les activités ponctuelles ouvrent droit à un tarif préférentiel « Sortir ! » sur présentation de la carte. La réduction est prise en charge pour partie par la structure organisatrice et pour partie par le fonds « Sortir ! ».

Les structures se font rembourser à posteriori par l'APRAS pour la partie prise en charge par le fonds.

Les activités régulières ouvrent droit à une prise en charge par le fonds de **50% ou 70% du coût de l'activité** avec un **plafond de 150 € par personne et par an**.

La prise en charge est déduite du paiement à effectuer par les personnes sur présentation d'une attestation du CCAS (cf. document « **Attestation d'aide financière à la pratique d'activité régulière** »).

Pour les personnes habitant à Rennes, la structure se fera rembourser a posteriori par le CCAS du lieu d'habitation pour la partie prise en charge par le fonds.

Pour les personnes habitant les autres communes de Rennes Métropole, la structure se fera rembourser a posteriori par l'APRAS pour la partie prise en charge par le fonds.

Les sorties en groupe ouvrent droit à une prise en charge par le fonds SORTIR ! de **50% du coût plafonné à 12 € par personne et par sortie**. Les structures se font rembourser a posteriori par l'APRAS pour la partie prise en charge par le fonds.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE - *Cocher la ou les activité(s) qui vous concerne(nt)*

ACTIVITES PONCTUELLES

La structure s'engage à établir les tarifs préférentiels suivants :

Activité(s)	Tarif « Sortir ! »	Part utilisateur	Part structure	Part fonds

Ces tarifs seront appliqués aux personnes sur présentation de la carte « Sortir ! » individuelle, avec photo et code barre. La présentation de la carte ne permet de bénéficier que d'une seule prestation (exemple : un seul ticket de cinéma). Les cartes à code barre sont valables 1 an à compter de leur date d'émission.

Les structures dotées du système informatique d'enregistrement des numéros de carte s'engagent à l'activer.

Ces tarifs SORTIR ! ne peuvent pas être modifiés unilatéralement sans accord préalable des deux parties. Après accord, les modifications feront l'objet d'un avenant à cette convention.

ACTIVITES REGULIERES

La structure s'engage à :

- ne faire payer aux utilisateurs que le reste à charge identifié et certifié par les CCAS ;
- permettre aux utilisateurs de payer en trois fois et se référer au tarif le plus intéressant pour la personne ;
- remettre sur présentation de la carte SORTIR ! ou à la demande des utilisateurs l'attestation d'aide financière à la pratique d'activité régulière.

Cette attestation n'est utilisable par les structures qu'après réception de la présente convention dûment signée des deux parties.

SORTIES EN GROUPE

La structure s'engage, pour chaque sortie quelle que soit la nature, à relever les éléments mentionnés sur la fiche « **Sorties en groupe organisées par les structures** ».

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT (JOINDRE UN RIB)

ACTIVITES PONCTUELLES ET SORTIES EN GROUPE

La structure fournira à l'APRAS un état mensuel joint à la facture faisant apparaître la nature de l'activité, le nombre de tarifications « Sortir ! » réalisées et la liste des numéros de cartes utilisées.

Pour les structures équipées du système informatique, il est impératif de joindre le fichier informatique des enregistrements du mois avec la facture par mail à l'adresse suivante : **b.valet@apras.asso.fr**

Sur cette base, l'APRAS règlera à la structure la somme qui devra être calculée en multipliant le nombre de tarifications « Sortir ! » effectuées par le montant de la compensation par le fonds « Sortir ! » identifiée à l'article 2 de la présente convention.

Concernant les activités ponctuelles et les sorties en groupe pour lesquelles l'APRAS assure les remboursements par le fonds, ceux-ci s'effectueront par virement au compte bancaire de la structure identifiée ci-dessous

Le virement sera effectué dans les 20 jours suivant la réception par l'APRAS de la facture et de l'état mensuel.

ACTIVITES REGULIERES

La structure se fera rembourser du montant pris en charge par le fonds (**joindre un RIB**) après avoir reçu le règlement des utilisateurs. Elle retournera pour cela, **dans un délai de 4 mois maximum à partir de la date du cadre C**, les attestations d'aide à la pratique d'activité régulière dûment complétées dans leurs parties C par elle-même :

- aux CCAS de Rennes pour les utilisateurs habitant cette commune
- à l'APRAS pour les utilisateurs habitant les autres communes de Rennes Métropole.

Les CCAS ou l'APRAS effectuent les remboursements à réception de ces documents. Au-delà de 4 mois, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour 1 an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : RESILIATION / REVISION

En cas d'impossibilité à maintenir la présente convention conforme dans sa réalisation à l'engagement tel que décrit dans ce document ou en cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours ouvrés.

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable, pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

Des modifications à la présente convention pourront être proposées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Elles prendront alors la forme d'un avenant qui ne pourra cependant pas modifier l'économie générale de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Pour,
Le (la) Président(e), Le (la) Directeur(trice),
.....

(cachet de la structure)

Pour l'APRAS,
Le Président,
Frédéric BOURCIER

(cachet de l'APRAS)